



DE_ 20260610_39

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Contrat de maintenance pour le système de vidéoprotection Société COJITECH

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20260610-DE_20260610_39-CC



République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL_20260401_01 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

Considérant que le marché d'acquisition et de de maintenance du système de vidéoprotection est arrivé à échéance,

Considérant que les installations de vidéoprotection de la Commune de Trignac nécessitent un contrat de maintenance afin de poursuivre leur utilisation,

Il convient de conclure un nouveau contrat de maintenance pour le système de vidéoprotection de la Commune de Trignac,

DECIDE

Article 1er : Approuve le contrat de prestation de maintenance du système de vidéoprotection proposé par la société COJITECH. Le montant annuel du contrat est fixé à un montant forfaitaire annuel de 3 508 € HT, soit 4209,60 € TTC pour la maintenance préventive, le montant de la maintenance curative dépendant des interventions nécessaires.

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 16 mai 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget 2026 sur le chapitre 011, à l'article 6156.

Article 3 : le contrat sera signé par Monsieur le maire dès que la présente décision sera exécutoire ;

.../...

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Trignac.

TRIGNAC, le 10 juin 2026



Le Maire,
M. Claude AUFORT

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.